NOUVELLE INSTITUTION

DE

LA GARDE BOURGEOISE

NATIONALE-PARISIENNE,

Avec les honneurs, prérogatives & récompenſes qui doivent lui être accordés (*),

Préſentée à M. le Marquis DE LA FAYETTE.

DANS la criſe où ſe trouve encore la Patrie; dans la néceſſité indiſpenſable où nous ſommes tous de veiller, plus ſoigneuſement que jamais, à ſa défenſe & à ſa sûreté, je crois que tout bon Citoyen lui doit compte de ſes réflexions quand elles peuvent être utiles au bien de tous; & c'eſt pour remplir un devoir ſi cher que je vais ſoumettre celles qui me ſont venues ſur la formation & la conſtitution de la Garde Bourgeoiſe de Paris.

Des entraves, des difficultés ſans nombre retardent & ſemblent éloigner, chaque jour, la formation de cette Garde. Cette Capitale qui, il y a un mois, pouvoit, en moins de quatre heures, préſenter, à la face de l'ennemi, plus de 300,000 mille combattans, a peine à trouver aujourd'hui 20,000 Citoyens qui la veulent défendre. Déjà, pour ſe ſouſtraire à l'enrôlement dans ce Corps ſi néceſſaire, les Citoyens de tous les rangs, de tous les âges, de tous les états, cherchent des exceptions qui les en diſpenſent. Les ſeuls grades de Supérieurs & d'Officiers ſont brigués, ſont recherchés, tant l'homme aime à commander à ſon ſemblable; mais pour former

---

(*) Ce Plan d'inſtitution, lu à l'Aſſemblée du Diſtrict de Saint-Severin, y a été généralement applaudi. *Note de l'Editeur.*

les Compagnies, il ſe trouve ſi peu de ſubalternes volontaires, qu'on ſera peut-être obligé de recourir à la voie de l'injonction (*). On verra donc, par un contraſte auſſi étrange que déshonorant pour nous, la Nation contraindre la Nation elle-même à la ſervir. De-là naîtront des excuſes en tout genre pour ſe dérober aux contraintes. Nous verrons ces mêmes Citoyens, il y a un mois ſi braves, ſi patriotes, ſi déſintéreſſés, aller, le front baiſſé, chez des Commiſſaires prépoſés, faire l'humiliant aveu de leur misère ou de l'inſuffiſance de leurs moyens. Par une inquiſition auſſi dangereuſe, nous verrons, à la fois, & le déshonneur & les facultés des Citoyens conſignés ſur des regiſtres publics. Leur ame, néceſſairement flétrie par le ſentiment, plus encore que par l'aveu de leur impuiſſance, va perdre ce courage & cette énergie qui, juſqu'à préſent, ont fait nos ſeules forces. Déſormais inſoucians du bien public, puſillanimes & ſans reſſort, nous allons retomber dans un état pire que celui dont nous ſommes ſortis; nous allons bientôt voir flétrir des lauriers qu'il ſera bien facile alors de nous enlever; nous allons enfin devenir l'objet du mépris & de la dériſion des quatre parties du globe, après en avoir été l'exemple & l'admiration.

Je ne charge pas trop le tableau; les Gouvernemens deſpotiques de l'Inde nous offrent des preuves vivantes de ce que j'avance. N'eſpérez jamais ni fermeté, ni courage du Citoyen que vous aurez forcé à s'avilir : n'eſpérez jamais rien de grand d'un Citoyen dans le cœur duquel vous aurez étouffé cette pudeur qui fait que les hommes s'eſtiment à leurs propres yeux, & ſans laquelle

---

(*) Trois cents Citoyens environ dans chaque Diſtrict ſe ſont fait inſcrire; mais, dans ce nombre déjà incomplet, les trois quarts ne ſe ſont fait inſcrire que parce qu'on leur a fait entendre que cela ne les engageoit à rien. On jugera leurs exceptions lorſqu'il s'agira de les faire marcher en habit d'uniforme.

il ne peut exister, dans l'ordre social, aucun sentiment noble ni élevé. Or, l'art des grands Législateurs est d'amener les hommes à leur but par les ressorts qui meuvent & conduisent les hommes.

Et quels sont ces ressorts? Un grand Ecrivain l'a dit avant moi : Ces ressorts, ce sont les honneurs & l'espoir des récompenses.

Par ces puissans mobiles du cœur humain, on fait des hommes tout ce que l'on veut : la morale & l'histoire nous en offrent tant d'exemples, que je croirois faire injure d'en citer un seul. Or, s'il est vrai que cet axiôme soit incontestable, prenons-le donc pour principe & pour base fondamentale dans la formation de la Garde Bourgeoise Nationale.

Oui, François, oui, mes Concitoyens, je vous dois cette vérité ; aussi-tôt que vous promettrez des honneurs & des distinctions au Corps de la Garde Bourgeoise, aussi-tôt que vous donnerez à chacun des individus qui la doivent composer, l'espoir des récompenses, non-seulement vous aurez plus de gardiens que vous n'en voudrez, mais même vous aurez autant de héros.

Et pourquoi vouloir aussi que vingt ou trente mille de nos Citoyens, sans autre intérêt que celui de servir une Patrie à laquelle plusieurs sont étrangers, dans laquelle même la plus grande partie n'a rien à défendre ni à conserver, s'habillent à leurs frais, fassent une dépense assez forte à laquelle ils ne sont point préparés ; qui peut les gêner, qui peut même en priver quelques-uns du nécessaire, pour garder, gratuitement, le reste des Citoyens qui ne les connoît pas ; qu'ils s'assujétissent volontairement à la discipline des Chefs Militaires auxquels ils ne peuvent ni ne doivent obéir, & s'exposent enfin au danger de combattre & de braver la mort pour la défense de la Patrie, sans honneurs, sans distinctions, sans l'espoir même d'aucunes récompenses?

Je ne sais pas si je me trompe ; mais tant de désin-

téreſſement ne me ſemble pas fait pour le cœur humain ; & nous en avons la preuve dans la difficulté de compoſer notre garde bourgeoiſe. Mais, je l'ai déjà dit & je le répète, accordez à la Garde Bourgeoiſe des honneurs & des diſtinctions, donnez-lui l'eſpoir des récompenſes, &, par ces reſſorts puiſſans, ſur-tout par celui de l'honneur auquel tout François eſt ſi ſenſible, vous les verrez tous accourir à l'inſtant ſous vos drapeaux.

Le François eſt libre & doit toujours l'être ; auſſi, dans l'organiſation du Corps que nous voulons établir, conſervons-lui ſa liberté. Puiſqu'il doit obéir volontairement, qu'il nomme lui-même ſes Chefs ; qu'il les choiſiſſe dans le Corps de la Bourgeoiſie, puiſqu'il ne veut obéir qu'à des Bourgeois. Son courage & ſa valeur lui tiendront lieu de cette diſcipline minutieuſe, toujours oubliée dans les actions importantes. Ce ne ſont pas, vous le ſavez, des troupes diſciplinées qui, en moins de quatre heures, ont fait le ſiège & emporté d'aſſaut la Baſtille que Louis XIV & Turenne avoient jugée imprenable.

Ainſi, occupons-nous donc à chercher quelles inſtitutions, quels honneurs, quelles diſtinctions, quels eſpoirs de récompenſe il faut donner à la Garde Bourgeoiſe Nationale pour exciter les Citoyens à ſe rendre, avec joie, ſous les drapeaux de la Patrie & de la Liberté.

Je vais faire part de mes idées à cet égard ; ſans doute elles ſont ſuſceptibles de nombreux amendemens ; mais un projet n'eſt pas une loi, & daignez pardonner le peu d'ordre que j'y ai mis, à la rapidité avec laquelle je les ai tracées ; l'amour du bien public eſt mon excuſe.

ARTICLE PREMIER. Que chacun des Bourgeois de la Garde Nationale, Officiers, Supérieurs & Subalternes, ſoient tous décorés d'une marque honorable & diſtinctive, qu'ils portent par-tout avec leur uniforme, & qui les annonce aux yeux de tous pour des Citoyens reſpectables, dévoués à la défenſe de la Patrie. Par exemple, d'une Croix de l'Ordre Patriotique, ſur laquelle on liſe ces mots : *Défenſeurs de la Patrie.*

Art. II. Que le Souverain soit invité à se rendre le Chef de cet Ordre, auquel il donnera un nouvel éclat. Qu'il se décore de la Croix Patriotique, *je réponds qu'il n'y a pas un seul Citoyen qui n'achète cette Croix honorable, non-seulement de toute sa fortune, mais même de tout son sang.*

Je le répète, d'après un grand homme, la monnoie des honneurs est inépuisable, & n'appauvrit jamais l'Etat qui sait l'employer avec discernement.

Art. III. Que l'infraction à la discipline ou aux ordres des Supérieurs, ne soit d'abord punie que par la suppression pour un temps de la Croix Patriotique, en présence de toute la Compagnie sous les armes.

Cette peine, j'en suis sûr, sera plus sensible que celle du cachot même.

Art. IV. Que la Garde Bourgeoise Nationale de Paris soit déclarée par le Roi, *le premier Corps militaire de l'Etat.*

Art. V. Que la personne de tout Citoyen de la Garde Nationale soit déclarée sacrée quand il sera sous les armes.

Art. VI. Que dans les jours de cérémonies publiques, tout Citoyen de ladite Garde, de service ou non, soit tenu de ne paroître en Public que revêtu de son uniforme & décoré de sa Croix.

Art. VII. Qu'il soit également défendu à tout Citoyen de ladite Garde de porter la Croix Patriotique sans l'uniforme.

Art. VIII. Qu'il soit aussi défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Citoyens de ladite Garde, de porter ni la Croix, ni l'uniforme, ni même la cocarde patriotique, à peine d'être déclaré incapable d'entrer jamais dans le Corps.

Art. IX. Que les Citoyens de ladite Garde portent un uniforme différent de celui des Troupes soldées, avec lesquelles ils ne doivent être ni mêlés ni confondus.

Indépendamment de ce qu'il paroît naturel qu'un Citoyen Soldat volontaire soit distingué de l'Homme soldé, la parité d'uniforme ne peut-elle pas un jour, & sous un autre Chef, avoir des conséquences que nous répugnons à prévoir ?

Art. X. Que la couleur & la nature de l'uniforme ſoient choiſis, à la pluralité des voix, dans une aſſemblée générale des Citoyens.

Art. XI. Que tous les Citoyens qui composeront la Garde Bourgeoiſe ſoient diſtingués, en cela, de tous les autres Corps Militaires, qu'ils ne puiſſent jamais recevoir aucune récompenſe en argent, pas même de la part du Roi.

Art. XII. Que les Membres dudit Corps, ſous les armes, aient la préſéance, après les Officiers Municipaux de la Ville, dans les aſſemblées & cérémonies publiques.

Art. XIII. Que la Garde Bourgeoiſe Nationale ait le privilège excluſif d'eſcorter, ſeule, le Souverain dans nos murs; ſans pouvoir être tenue, dans aucuns cas, d'attendre ni d'eſcorter aucune autre perſonne que celle du Roi.

Art. XIV. Qu'elle ait également le privilège excluſif de garder la ſalle de l'Aſſemblée Nationale, dans le nombre & avec la forme qui ſeront ordonnés par les Officiers ſupérieurs.

Art. XV. Que tous les individus qui compoſeront ladite Garde Bourgeoiſe Nationale, ſoient exempts tant des charges civiles que des charges perſonnelles de l'Etat.

Art. XVI. Que le Colonel-Général ſoit, à l'avenir, choiſi parmi les Officiers ſupérieurs de la Garde Bourgeoiſe, & non ailleurs; & élu à la pluralité de tout le Corps, à peine de nullité de ſa nomination.

Art. XVII. Que chaque Compagnie de la Garde Bourgeoiſe ait, pour la première fois, la faculté d'élire ſes Chefs, tant ſupérieurs que ſubalternes; ſans qu'on puiſſe choiſir pour Chefs deſdites Compagnies, d'autres perſonnes que des Bourgeois domiciliés, à peine de nullité de leur nomination.

Art. XVIII. Que l'ordre que les Citoyens de ladite Garde tiendront dans les rangs de leurs Compagnies ſoit déterminé tous les ans par le ſort.

Art. XIX. Que les Citoyens compoſans la Garde Nationale, ſans diſtinction aucune, puiſſent prétendre à remplacer les Chefs de leurs Compagnies, non par élection (1), mais

(1) L'élection entraîne trop d'abus, & on ſait pourquoi.....

par l'ordre qu'ils ſuivront dans leurs compagnies, à l'inſtant du décès ou de la démiſſion de l'Officier; ce qui ſera de rigueur & ſans exception.

Art. XX. Que les Officiers, tant ſupérieurs que ſubalternes, excepté cependant le Colonel-Général, ne ſe diſtinguent des Citoyens de la Garde ni par la couleur, ni par la fineſſe, ni par le prix de leurs habillemens d'uniforme, mais qu'ils ne ſoient diſtingués que par les marques des grades militaires ſeulement.

Art. XXI. Qu'il ſoit expreſſément défendu à aucun Officier, ſupérieur ou ſubalterne, de maltraiter de paroles ni d'effets aucun Citoyen de la Garde Nationale; mais qu'il ſoit ſeulement autoriſé à le punir ſuivant l'ordonnance & l'exigence des cas, *ſans injures ni paroles dures*, à peine, par l'Officier contrevenant, d'être démis de ſa Croix pour quinze jours, & d'être dégradé en cas de récidive.

Art. XXII. Qu'après un temps de ſervice limité dans ladite Garde, les Officiers, juſques aux Capitaines incluſivement, puiſſent prétendre aux grades militaires les premiers vacans dans les Régimens de l'Etat, avec les appointemens y attachés, quand leur mérite, leur conduite & leurs talens les rendront dignes d'y être élevés.

Art. XXIII. Que par un privilège excluſif, les Citoyens compoſant ladite Garde, aient leurs cauſes commiſes au Châtelet de Paris, tant en demandant qu'en défendant; & que dans aucun cas, ils ne puiſſent être tenus d'aller attaquer, plaider ni ſe défendre ailleurs.

Art. XXIV. Qu'après quatre ans de ſervice, les vingt plus anciens Capitaines aient leurs entrées, libres & franches, dans tous les ſpectacles publics de cette Capitale.

Art. XXV. Que les Citoyens de la Garde Nationale, malades ou bleſſés, ſoient ſoignés & guéris aux frais de l'Etat, dans un hoſpice propre, bien tenu & digne des défenſeurs de la Patrie.

Art. XXVI. Qu'il ſoit aſſigné une penſion viagère aux Citoyens de ladite Garde, rendus hors d'état de ſervice par les

bleſſures qu'ils auroient reçues en combattant pour la Patrie.

ART. XXVII ET DERNIER. Qu'il ſoit également aſſigné une penſion viagère aux veuves des Citoyens qui ſeront morts les armes à la main ou des bleſſures qu'ils auroient reçues au ſervice de la Patrie.

Brave la Fayette! digne Commandant de Soldats Citoyens! c'eſt à vous que j'adreſſe ce petit Ouvrage : daignez le protéger. Que toutes ces choſes ſoient ordonnées ; & ſi vous avez beſoin de trois cents mille hommes pour la Garde Bourgeoiſe Nationale, dites un mot, & vous allez voir à l'inſtant trois cents mille Héros en uniforme ſous vos drapeaux.

Pas un Citoyen qui ne s'empreſſe d'obtenir l'avantage d'être admis dans un Corps ſi honorable & ſi honoré ; pas un Père qui ne brigue l'honneur d'y faire adopter ſon Fils ; pas un de nous, enfin, qui ne regarde d'un œil d'envie ceux qui auront le bonheur d'être admis dans la première Milice du Royaume.

Et, cependant, qu'en aura-t-il coûté à l'Etat ? preſque rien. Que lui en coûtera-t-il à l'avenir ? fort peu de choſe.

J'ai donc eu raiſon d'annoncer que par les honneurs & l'eſpoir des récompenſes, on pouvoit, ſans s'appauvrir, porter les hommes aux plus grandes choſes.

J'ai préſumé qu'une manière ſi digne de commander des François, ſi digne de leur élever l'ame & le courage, étoit infiniment préférable à des ordonnances d'injonction, qui, en offrant aux Citoyens les moyens de s'y ſouſtraire par des actes dégradant, auroient néceſſairement tari dans leur ame l'amour de la Patrie, & entraîné infailliblement avec lui la ruine de notre liberté.

Par M. WAUDIN, Avocat en Parlement, du Diſtrict de Saint-Severin.

Chez LEFEVRE, Libraire, rue de la Harpe, au coin de celle Poupée, N°. 181.

De l'Imprimerie de la Veuve HÉRISSANT, rue Neuve N.-D.